- ler janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;
- (ii) aux autres impôts sur le revenu, pour toute annnée d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année de cet échange.

ARTICLE XXX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile après la troisième année à partir de celle de l'échange des instruments de ratification, la dénoncer par écrit et par la voie diplomatique à l'autre État contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention cessera de s'appliquer:

a) en Belgique:

- (i) à l'égard des impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) à l'égard des autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

b) au Canada:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.